FRC
9247
Case
FRC
16793

CONSTITUTION.

REMARQUES

Sur le plan proposé par le Comité de salut public,

PAR P. C. F. DAUNOU,

Député du Pas-de-Calais à la Convention Nationale.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1°.

Distribution du peuple ou du territoire.

LORSQU'IL s'agit de l'exercice du pouvoir souverain, c'est évidemment le peuple qui doit être distribué; mais, sous le rapport de l'administration publique,

THE NEWBERRY LIBRARY

envain l'on nous dit que c'eſt le peuple encore qui eſt diſtribué en départemens, diſtricts & municipalités : cette diviſion affecte naturellement le territoire, & non pas la population ; car, cette dernière baſe étant mobile, les limites des adminiſtrations ſe déplaceroient ſans ceſſe, & l'organiſation ſociale n'auroit aucune ſtabilité.

C'eſt ſans doute parce que la Convention nationale avoit déja décrété la diviſion en départemens, diſtricts & municipalités, que le comité de ſalut public a cru devoir conſerver cette diſtribution. Je m'abſtiendrai auſſi d'approfondir des queſtions qui paroiſſent décidées ; je les expoſerai ſeulement. Je demanderai, ſi les adminiſtrations de diſtricts, utilement employées juſqu'ici à la vente des biens nationaux, ne deviendront pas, dans la ſuite, des rouages ſuperflus, incommodes & peut-être dangereux ;

Si ce dégré d'adminiſtration n'embarraſſe point la correſpondance du pouvoir exécutif avec les diverſes localités de la république, & les relations des citoyens avec le gouvernement ;

Si ces adminiſtrations toujours placées dans les villes, ne donnent point en effet aux villes ſur les campagnes un genre de domination funeſte aux unes & aux autres, & peu conciliable avec une conſtitution républicaine ;

Si ces adminiſtrations, trop puiſſantes à l'égard des petites municipalités, ne ſont pas auſſi trop foibles à côté & à l'égard de la municipalité d'une grande ville ;

Si dans les chefs-lieux de département, l'adminiſtration de diſtrict, placée entre deux autres adminiſtrations, n'y a pas preſque néceſſairement une exiſtence obſcure, indéciſe & comprimée ;

Si l'aſſemblée conſtituante avoit pourvu aſſez ſa-

gement à la force du gouvernement, à l'unité de son action, à la pureté de son influence, en répandant sur le territoire de la France une foule innombrable de petits corps administratifs & judiciaires, souvent rivaux, quelquefois ennemis, toujours plus jaloux d'imprimer des mouvemens que d'en recevoir;

Si le système de la division en départemens & en grandes communes, ne promet pas une administration plus simple, plus facile & plus éclairée, des mouvemens plus souples, un gouvernement plus harmonique;

Si enfin, en partageant en plusieurs communes les cités les plus populeuses, l'on ne donneroit pas tout-à-la-fois. & à ces cités elles-mêmes l'assurance d'une administration plus attentive, plus bienfaisante & plus responsable, & à la république entière, une garantie précieuse de ses droits suprêmes & de sa tranquillité.

2°. *De l'état des personnes.* (1)

Lorsqu'on parle de l'état civil des individus, on fait abstraction de la part plus ou moins active qu'ils peuvent avoir dans la confection des lois : on considère les droits dont ils devroient jouir, quand même ils ne concourroient pas à déterminer les modes de l'établissement public. Je sais bien que vous ne faites pas dépendre l'exercice du droit de cité, des conditions fiscales imaginées par l'assemblée constituante; mais, quelle que soit, à cet égard, l'étendue de vos maximes de justice & d'égalité, il paroît du moins

(1) Chapitres III & XXVI *du plan proposé par le comité de salut public.*

que vous exigez certaines conditions d'âge, de sexe & de domicile : or vous reconnoissez sans doute qu'il doit y avoir aussi un genre de liberté personnelle pour ceux là même que vous n'appellerez point à garantir la liberté commune. Vous reconnoissez que s'il m'importe d'exercer les droits politiques qui me sont promis par vos principes, le premier de mes intérêts est de n'être opprimé par aucune de vos institutions, & de jouir avec plénitude, du droit de faire, au sein de votre société, tout ce qui ne pourra nuire à personne.

Il ne s'agit point de répéter ici les généralités de votre déclaration des droits, mais il en faut appliquer les principes, & les représenter dans quelques détails qui soient pour vous-mêmes, & pour vos successeurs, des barrières effectives & matérielles, des limites toujours visibles, & à jamais infranchissables. On a pensé, je le sais, qu'en des temps révolutionnaires, les droits civils des individus devoient de grands sacrifices à l'intérêt politique de la nation. Je ne viens pas discuter cette maxime : mais on avouera qu'elle est au moins étrangère au travail dont vous êtes actuellement occupés. Car la constitution qui est le fruit & la récompense de ces sacrifices, en doit être aussi le terme; & réconciliant à la fin l'intérêt public & l'intérêt particulier, elle doit tellement les confondre, que l'individu & le peuple ne puissent plus être libres ni heureux l'un sans l'autre.

La liberté civile a un si grand nombre d'objets, que l'énumération vous en seroit impossible; mais il en est quelques-uns dont il importe que vous fassiez une mention très-expresse, afin de rejeter ouvertement certains systêmes de contrainte & de compression, que l'on s'efforceroit peut-être d'introduire un jour dans la législation nationale. Vous devez donc

garantir ſpécialement la liberté du commerce, de l'induſtrie, des cultes, des opinions & de la preſſe. (1)

Il eſt enſuite ſur le droit de sûreté un article précis & important, que votre comité de conſtitution avoit placé dans la ſection VI du titre X de ſon travail : c'eſt l'article qui garantit l'inviolabilité des aſyles domeſtiques (2). Je crois que cette diſpoſition eſt du nombre de celles qui doivent précéder peut-être, accompagner du moins l'établiſſement des pouvoirs, parce qu'elle en limite l'exercice, qu'elle eſt une aſſurance précieuſe donnée aux individus, & l'une des baſes de cette tranquillité privée, de ce bonheur des familles qui eſt en quelque ſorte le bonheur primaire des nations.

Je viens à la garantie de tous les genres de propriétés, territoriales, commerciales, induſtrielles ; & je ne puis concevoir, ſans cette garantie, ni la conſtitution, ni même la ſimple exiſtence d'un empire de quelque étendue.

Le droit civil de propriété eſt le ſeul lien poſſible entre vingt-cinq millions d'individus, réunis en une indiviſible république : tout autre ſyſtême provoquera l'anarchie, ou ſuppoſera au moins le délire du fédéraliſme le plus extrême. Pour moi, ſi je voulois effa-

---

(1) *In libros quoque ſævitum... libertatem ſenatûs & conſcientiam generis humani aboleri arbitrabantur... & ſicut vetus ætas vidit quid ultimum in libertate eſſet*, ita nos quid in ſervitute, *adempto per inquiſitiones & loquendi audiendi que commercio : memoriam quoque ipſam cum voce perdidiſſemus, ſi tam in noſtrâ poteſtate eſſet oblivíſci quàm tacere.* Tacit. Vit. Agric.

(2) » Art. XIV. La maiſon de chaque citoyen eſt un aſyle inviolable : pendant la nuit, on ne peut y entrer que dans les ſeuls cas d'incendie, ou de réclamation de l'intérieur de la maiſon ; & pendant le jour, outre ces deux cas, en vertu d'un ordre de l'officier de police. »

cer la propriété foncière du nombre de vos institutions sociales, je vous proposerois de diviser la France en vingt ou trente mille petits états, qui deviendroient pour ainsi dire autant de monastères. Hors de cette absurdité, la propriété demeure, pour être, au sein d'un vaste empire, le principe insuppléable de l'unité, de l'activité, de l'abondance & de la prospérité nationale. Qui peut ignorer, d'ailleurs, que l'inégalité des jouissances n'est pas une invention politique, mais une loi de la nature; & qu'il faut, ou que cette inégalité subsiste, ou que la nature des choses & des hommes soit violemment comprimée. Or, je dis qu'il n'importe aujourd'hui à personne, qu'il n'importe pas sur-tout à ceux qui sont pauvres, que l'émulation s'éteigne, que toute énergie s'affaisse, que les industries languissent, que les produits décroissent, & que la richesse nationale soit condamnée à une décadence progressive. Non, nul Français n'est assez dénué des premières notions de l'art social, assez ennemi de l'ordre public, du bonheur des individus, & de la prospérité commune, pour avoir conçu des projets éversifs du droit de propriété, & pour donner, par les paroles désastreuses de nivellement ou de loi agraire, l'horrible signal qui bouleverse les empires & qui écrase les nations.

Ne croyons pas cependant que l'énorme & monstrueuse disproportion des fortunes soit, dans les sociétés, un vice indifférent sur lequel l'œil du législateur pourroit se fermer sans péril: car c'est-là, il n'en faut point douter, l'une des sources les plus vives & les plus fécondes de l'immoralité publique, des discordes & des calamités nationales. Vous devrez donc, par des lois sages, douces & inoffensives, remédier efficacement à cette excessive disproportion.

Trouver, sans nuire aux intérêts actuels des indivi-

dus, ſans bleſſer nos relations commerciales, ſoit intérieures, ſoit étrangères ; trouver, dis-je, les moyens de diviſer harmoniquement les propriétés, d'augmenter le nombre des propriétaires, d'aſſurer aux riches la protection, à tous la ſubſiſtance : voilà le problême que l'humanité propoſe à la raiſon & à la loi ; ceux qui le croiroient inſoluble, calomnieroient à-la-fois l'état ſocial & la nature.

Que dis-je ? vous l'avez déja preſque réſolu, ce problême ; car la Convention nationale a profeſſé ſolemnellement les plus ſages principes ſur cette matière : & il ſuffit, pour ainſi dire, de recueillir quelques-uns de ſes décrets, pour avoir ſur les propriétés l'eſprit de la meilleure légiſlation. Vous avez aboli les teſtamens & les ſubſtitutions ; vous avez rétabli l'égalité des ſucceſſions & des partages, & vous voulez que l'adoption devienne un jour l'une des inſtitutions de la république. Vous voulez encore une telle organiſation de travaux & de ſecours publics, que tout individu valide ſoit toujours certain d'acquérir par ſon travail un ſalaire proportionné au prix des denrées, & que la ſubſiſtance des indigens ſoit généreuſement garantie. Enfin vous avez conçu l'idée d'une impoſition progreſſive ; &, plus vous méditerez cette idée, plus vous reconnoîtrez qu'une telle contribution peut ſe calculer de manière à n'éteindre jamais l'émulation, à laiſſer ſubſiſter toujours des motifs & des moyens d'acquérir davantage.

Il n'eſt, dirons-nous aux riches, il n'eſt, pour aſſurer vos propriétés, que deux moyens : le deſpotiſme, ou la garantie que nous vous offrons. Si vous préférez le deſpotiſme, vous n'êtes plus en ſociété avec nous, car nous voulons la liberté ou la mort : ſi vous deſirez, au contraire, que nous formions enſemble un peuple de frères, libres, juſtes & heureux, conſentez

donc à payer la protection que nos lois garantiſſent à vos richeſſes, & à la payer ce qu'elle vaut.

Outre les droits civils de liberté, de sûreté, de propriété, il eſt certains droits encore dont nul individu ne doit être privé, alors même qu'il ne jouit pas de l'activité politique : je veux parler du droit de pétition, & du droit de s'aſſembler, paiſiblement & ſans armes, en ſociétés particulières ; droits d'autant plus ſacrés, qu'ils ſont purement civils, & qu'il ſuffit, pour les acquérir, d'exiſter au ſein de l'état.

La preuve bien manifeſte que le droit de pétition n'eſt point un droit politique, c'eſt qu'il eſt exercé par les femmes, par les jeunes gens au deſſous de vingt-un ans, par ceux enfin qui n'ont pas la condition de domicile requiſe pour voter dans les aſſemblées. Cette remarque infiniment ſimple détermine la nature de ce droit, & ſuffit peut-être pour diſſiper quelques erreurs. Nous avons vu, durant la monarchie conſtitutionnelle, des hommes, trompés ou corrompus par la cour, établir des bureaux de pétitions, colporter des adreſſes dans Paris & dans les départemens, & s'efforcer ainſi d'environner des opinions inciviques ou peu réfléchies, de quelques milliers de ſignatures que l'on ſurprenoit à la bonne foi & à la ſimplicité crédule. Ce manége, plus ridicule encore peut-être que criminel, ſuppoſoit, à mon avis, une très fauſſe idée de la nature des pétitions, puiſqu'il tendoit à les confondre avec l'expreſſion politique du vœu des citoyens. La différence eſt pourtant palpable : dans les aſſemblées primaires, où l'on ne fait pas de pétitions, mais où l'on vote, les ſuffrages doivent ſe compter ; car ils valent par leur nombre, & chacun d'eux eſt un élément, une des unités dont la volonté générale ſe compoſe. J'oſe croire, au contraire, qu'une pétition n'a de force que par la ſageſſe intime des opinions qui y ſont exprimées ; elle

vaut par ſes motifs, & l'autorité publique à qui on l'adreſſe, n'en doit point compter les ſignatures, mais en examiner ſcrupuleuſement & ſans délai les raiſons & les réſultats. Il faut bien dire que c'eſt encore à l'Aſſemblée conſtituante que nous pouvons reprocher la confuſion d'idées & de procédés dont je viens de me plaindre. Cette aſſemblée, qui vouloit offrir ſon ouvrage à l'acceptation du monarque, & non pas à la ſanction du ſouverain, jalouſe pourtant d'avoir une ſorte de vœu public à oppoſer aux clameurs de l'ariſtocratie, attachoit un vif intérêt à s'inveſtir journellement d'une multitude de pétitions & d'adreſſes, qu'elle n'héſitoit point d'appeler des *adhéſions*. Dès-lors les citoyens n'ont plus connu d'autre méthode pour énoncer leurs opinions politiques ; les adreſſes ſe ſont multipliées, amoncelées ſans meſure ; & bientôt auſſi, lorſqu'elles ont commencé à ſe croiſer & à ſe combattre, on a ſenti le beſoin de les revêtir d'un plus grand nombre de ſignatures, & de les environner d'une ſolemnité plus impoſante. Elles ont été apportées à grands frais de tous les points de la république, par des députations plus ou moins nombreuſes ; & au milieu de ces mouvemens & de cet appareil, on a perdu preſque toute idée un peu juſte des véritables moyens de connoître la volonté générale. Ces réflexions, qui concourent avec beaucoup d'autres, à prouver la néceſſité d'une authentique ſanction de toute loi proprement dite, peuvent vous engager ſur-tout à mieux fixer la nature du droit de pétition, en le plaçant parmi les droits civils, dont nul individu ne peut être dépouillé. Vous avez une autre juſtice à remplir : c'eſt de déterminer auſſi un délai dans lequel chaque pouvoir conſtitué ſera tenu de ſtatuer ſur les pétitions qu'il aura reçues ; car de quoi me ſert, je vous prie, la faculté de vous adreſſer une demande,

si vous vous réservez celle de n'y donner aucune attention, & de condamner à un oubli éternel l'opinion ou le besoin que je vous aurai manifesté !

C'est encore, & pour les mêmes raisons, un droit civil & par conséquent inviolable, que celui de se réunir paisiblement & sans armes, de former des associations particulières, d'y conférer librement sur les intérêts nationaux, & de correspondre avec des associations semblables, dans toutes les parties de l'empire & chez les peuples étrangers. C'est l'aristocratie qui, la première, eut la pensée de contester ce droit, ou d'en mutiler l'exercice. Les sociétés patriotiques, qu'il est inexact d'appeler société, populaires, exerceront au sein de l'état une influence d'autant plus pure, qu'elles y seront moins comprimées & plus honorées par les lois. Il vaudroit mieux encore les éteindre que de resserrer leur liberté ; car c'est toujours la contrainte qui commence à les transformer en corporations, & à leur faire acquérir, si j'ose ainsi parler, une élasticité dangereuse. Sans doute il ne convient pas qu'elles aient une existence politique ; mais le meilleur moyen pour que jamais elles ne l'usurpent, est de reconnoître leur existence civile, & d'en proclamer solemnellement tous les droits. Trop nécessaires, & par conséquent trop puissantes, si la constitution étoit *purement* représentative, (1) elles deviennent salutaires & peu redoutables, à proportion que le souverain conserve une plus grande activité immédiate. Dans le premier système, je pense qu'elles seules pourroient empêcher la représentation de dégénérer en tyrannie ; au se-

(1) J'entends par constitution purement représentative, celle où les lois ne seroient point soumises à l'acceptation du souverain.

cond cas, leur influence se circonscrit d'elle-même dans l'utile propagation des lumières & des vertus patriotiques.

J'ai maintenant à considérer les droits politiques, c'est-à-dire ceux par lesquels un citoyen concourt d'une manière active & immédiate à tous les actes que le souverain s'est reservés. Par sa nature, le droit de cité dépend de quelques conditions nécessaires pour constater dans un individu l'intérêt & les moyens par lesquels seuls il sera véritablement un des actionnaires de la société.

Je ne m'arrêterai point à une question que l'état présent de nos idées & de nos habitudes morales ne permet point de placer utilement à l'ordre du jour, & dont il ne faut point, pour l'intérêt même de cette question, hasarder maintenant la discussion prématurée : c'est de l'état politique des femmes que je veux, ou plutôt que je ne veux point parler.

Pour être membre d'une cité, il faut bien en habiter le territoire, & cette habitation ne peut pas supposer moins qu'un domicile fixe durant une année dans l'étendue de la République; mais, comme il étoit trop visiblement bizarre qu'un citoyen qui changeoit de résidence sans sortir de l'empire, fût par cela seul suspendu pour une année de l'exercice de ses droits politiques, il paroît indispensable que vous réformiez, à cet égard, les dispositions du code constitutionnel de 91, & c'est l'un des points sur lesquels s'accordent presque tous les projets qui vous ont eté présentés.

Quant à l'âge requis pour l'exercice des droits de citoyen, c'est l'âge dit de majorité; & vous avez fait, ce me semble, un grand pas dans la philosophie législative, lorsque vous avez avancé cet âge, en le fixant à la vingt-unième année. Ici néanmoins

l'on vous avoit proposé de distinguer le droit d'élire du droit d'être élu, & d'exiger qu'un citoyen eût 25 ans, pour qu'il pût être appelé à l'exercice d'un pouvoir constitué. Le comité de salut public n'a point conservé cette disposition ; mais, comme il est possible qu'on la réclame, je vais donner quelques développemens aux motifs qui me font desirer que l'on soit éligible dès l'âge de 21 ans.

Si j'ouvre vos lois & vos projets de lois sur l'éducation nationale, j'y trouve que l'on peut être instituteur dès cet âge de 21 ans, ou même avant de l'avoir atteint. Or, il est bien naturel que je me demande à moi-même pourquoi l'âge suffisant pour être instituteur public, ne suffira point pour être notable, par exemple. Je compare ces deux fonctions : la distance est grande entre l'une & l'autre ; mais c'est oour cela même que vos lois me sembloient encore plus contradictoires. Au milieu du conseil général de sa commune, un citoyen de 21 ans seroit environné des lumières & de la maturité de ses collègues, & il faut convenir que ses erreurs ne pourroient pas y avoir une bien dangereuse influence. Au milieu de ses élèves, il est seul chargé de l'un des plus difficiles emplois de la République, & chacun de ses écarts doit avoir une irréparable efficacité ; car nulle autre fonction peut-être n'exige plus de cette expérience effective, qui n'est ni la longévité, ni l'habitude, mais le produit net des observations ; & nulle autre fonction aussi n'est plus sérieuse dans ses conséquences, plus puissante pour le progrès ou pour la décadence des lumières, de la bonté morale, & de la félicité d'un peuple.

L'opinion que j'embrasse ici, a des motifs plus directs & plus intimes : d'abord je pourrois vous dire que le droit de cité est indivisible de sa nature, qu'il y

a de contradiction à reconnoître un citoyen pour l'un de vos co-associés, pour l'un de vos égaux en droits, & à lui refuser cependant une part égale à la vôtre, dans le traitement de vos affaires communes, & des intérêts que vous avez confondus. Je pourrois ajouter, qu'en méconnoissant le droit d'être élu, vous mutilez aussi le droit d'élire, & que si, dans la constitution de 91, on a pu prescrire des conditions à des électeurs intermédiaires & constitués, il ne vous est pas également permis de limiter les choix personnels que je fais immédiatement en mon propre nom, & pour mon compte. Pourquoi ne suffiroit-il pas à l'individu que je choisis, d'être, comme vous & comme moi, l'un des membres de la société au sein de laquelle je veux lui déléguer un pouvoir?

Dès qu'on parle de l'éligibilité des citoyens de vingt-un ans, on se figure tout aussitôt une assemblée législative toute entière, toute une administration exclusivement composée de membres de cet âge; & l'effroi que l'on a de ce résultat imaginaire, commence & décide les opinions. J'observe qu'il n'est point de profession, ni de section quelconque d'individus, qu'un tel préjugé ne pût également exclure. Et moi aussi, avec une vénération profonde pour la vieillesse, avec le désir de la voir honorée bientôt par vos institutions morales, ne pourrois-je pas demander néanmoins qu'on ne fût pas éligible à quatre-vingts ans, sous prétexte que je n'aurois pas une grande confiance dans l'activité d'un gouvernement octogénaire? mais l'expérience dissipe pleinement toutes ces craintes. Je partirai donc de cette donnée, que si l'on est éligible dès l'âge que je propose, il n'y aura pas plus d'élus de vingt un à vingt-cinq ans, qu'il n'y en a eu jusqu'ici de vingt-cinq à trente : or il n'y en a pas eu trop de cette dernière classe.

Certes, s'il étoit poſſible de décompoſer l'action révolutionnaire qui a eu lieu en France depuis 1789, ſi l'on pouvoit reconnoître la quantité préciſe de mouvement qui a été imprimée par chacun des divers âges, je crois qu'on auroit quelque reconnoiſſance pour celui dont je défends ici les droits : & en effet, ſans conſidérer même ce qu'il a de plus que les autres en activité, ce qu'il a de moins en préjugés & en habitudes perverſes, on trouveroit encore qu'il eſt le plus intéreſſé à l'établiſſement de la liberté, à la régénération des lois & des mœurs nationales, puiſqu'il en doit plus long-temps jouir. Cette obſervation, qui honore le patriotiſme des âges plus avancés, en le repréſentant comme plus généreux, montre aſſez tout ce qu'il faut attendre de ſincérité, d'opiniâtreté & de triomphes, d'un patriotiſme moins difficile, moins ſublime, mais qui ſe confond davantage avec l'amour de ſoi-même & avec tous les penchans de la nature. Sous ce rapport, on peut dire que, plus que toutes les autres, la génération dont je parle prend poſſeſſion de la république, ou du moins, que dans l'entrepriſe révolutionnaire, dans le nouveau contrat de ſociété politique, les individus qui compoſent cette génération, prennent en effet les actions les plus fortes, & placent plus ſpécialement pour eux-mêmes. Et ce ſont-là néanmoins les actionnaires que l'on vous propoſoit de réduire à une demie-activité, ceux que l'on vouloit éloigner de tous les genres d'adminiſtration publique !

Obſervez encore que les temps de révolution, & j'appelle ainſi la durée néceſſaire pour qu'une nouvelle conſtitution ſoit bien affermie; obſervez, dis-je, que les années de révolution ſont auſſi des années d'intrigues, de crimes & de trahiſons, où preſque tous les ſoupçons deviennent excuſables, où toutes les précautions ſont des devoirs. N'empêchez donc pas

la confiance publique de placer quelquefois au milieu des mandataires du peuple, un de ces jeunes citoyens dont l'ame encore pure, encore étrangère à l'art de trahir, pourra déconcerter des projets funeſtes à la patrie. N'éloignez pas ces témoins curieux, ces cenſeurs incommodes qu'il ſera toujours difficile de rendre les complices des malverſations & des perfidies. Ce reſpect qui eſt dû à la jeuneſſe, on l'a quelquefois malgré ſoi pour elle; & ſa préſence eſt l'un des obſtacles qui peuvent embarraſſer, retarder du moins les manœuvres & les ſuccès des méchans.

Il me reſte à conſidérer l'influence de l'éligibilité que je propoſe ſur le progrès des générations, ſur le développement des lumières & des vertus dans les jeunes citoyens de la République. Ce ſera une nouvelle manière d'enviſager l'intérêt national; ce ſera le contempler ſous un aſpect plus important & plus étendu.

Telles ont été juſqu'ici nos lois, nos inſtitutions, nos préjugés, nos habitudes, que, non-ſeulement la majorité d'un citoyen, mais auſſi ſon établiſſement, ſon mariage, ſon exiſtence civile & politique étoient reculés juſqu'à ſa vingt-cinquième année. Ainſi, entre ſon éducation & le plein exercice de ſes droits ſociaux, il exiſtoit un long & critique intervalle, preſque toujours conſacré aux égaremens des paſſions, & à l'apprentiſſage de tous les vices. Comprimée par votre légiſlation & par vos mœurs, l'activité de cet âge ſe dépravoit inévitablement; & dans cet indéfiniſſable période, qui n'étoit plus proprement l'éducation, & qui n'étoit pas encore la liberté même domeſtique, il falloit bien qu'on fût expoſé à tous les déſordres qui naiſſent de l'oiſiveté, ou du délaiſſement, ou de la contrainte.

Parmi les causes qui retardent le développement des facultés humaines, il faut compter sur-tout l'opinion exagérée que l'on se forme de la lenteur naturelle de leurs progrès. Dès qu'une fois il est convenu qu'il faut avoir 25 ans pour être suffisamment préparé aux fonctions publiques, il arrive qu'en effet l'on n'y devient guère propre avant cet âge, parce que tout s'ordonne par rapport à cette opinion, & qu'on la prend pour la mesure, pour le régulateur des institutions sociales & des efforts individuels. J'ose penser que la nature est plus bienfaisante que les hommes n'ont été sages, & que le retard qu'ils lui imputent, est l'ouvrage de leurs systêmes & de leurs formes politiques. Ayez une éducation, des lois, des mœurs, je ne dis pas qui accélèrent, mais qui n'empêchent point le progrès des facultés humaines, & vous verrez que l'apprentissage de la vie, n'exigera point le tiers de sa durée.

Ne disons pas qu'il faut partir de l'état présent de nos institutions, & ne point accorder l'éligibilité à ceux qu'elles n'y ont pas préparés encore. C'est par ce raisonnement que l'on ajourne tout le bien qu'il est possible de faire aux humains. C'est le raisonnement de l'aristocratie contre la république. Croyons que le plus sûr moyen, le seul peut être, d'entraîner toutes les générations, comme tous les peuples, au perfectionnement dont elles sont susceptibles, c'est de les appeler, dès-aujourd'hui, à l'exercice de tous les droits qui leur appartiennent.

Ne disons pas que dans tous les systêmes d'instruction & d'organisation sociale, il restera toujours à un citoyen de 21 ans beaucoup de progrès à faire en vertus, en sagacité; & qu'il est bon d'attendre qu'il les ait faits avant de le déclarer éligible. Ces progrès ultérieurs qu'il ne faut pas seulement *attendre*, mais

qu'il faut auſſi ſeconder, peut-être qu'ils ne ſeront, en effet, poſſibles qu'à celui, qui, dès cet âge de 21 ans, en aura déja fait aſſez pour être utilement employé aux fonctions publiques. A cet âge, la carrière de l'homme n'eſt point parcourue ſans doute, mais elle eſt tracée; & par l'arc qu'il a décrit, l'on peut connoître, ſi j'oſe ainſi parler, le diamètre du cercle qu'il eſt deſtiné à décrire. Croyons qu'il n'eſt, ſous aucun rapport, avantageux d'éloigner les jeunes citoyens dont je parle, des moyens d'inſtruction, de développement & de culture qu'ils pourront trouver dans l'exercice des pouvoirs conſtitués, lorſqu'ils y ſeront, par haſard & bien rarement ſans doute, appelés par la confiance de leurs concitoyens.

Ne diſons pas enfin que nous faiſons aſſez pour eux, quand nous leur rendons le droit d'élire. C'eſt peut-être là le droit dont l'exercice eſt le plus périlleux, quand il eſt ſéparé du droit d'être élu. Des électeurs non éligibles ſeront naturellement ceux à qui l'intriguant fera toujours la première confidence de ſon ambition; parce qu'en ſollicitant leurs ſuffrages, il ne craindra pas de les offenſer, ni d'avertir ou de provoquer dans leurs amés, une envieuſe rivalité. Vous avez pu obſerver cet effet dans vos aſſemblées primaires, où conformément à la conſtitution de 91, il ſe trouvoit des votans qui n'avoient que la voix active. Trop individuellement déſintéreſſés à l'élection, ils étoient auſſi trop au ſervice des ambitions étrangères; & avec beaucoup trop de facilité, l'intrigue trouvoit en eux ſes premiers & plus habituels inſtrumens. Je demande que vous n'expoſiez pas de jeunes citoyens à cette ſéduction déplorable; je demande que vous ne placiez pas leur activité entre les mains des ambitieux : je demande qu'ils ne ſoient pas condamnés à recevoir dans vos aſſemblées primaires,

plus immédiatement, plus infailliblement que les citoyens plus âgés, des leçons pratiques d'immoralité, des documens d'intrigue, & des exemples corrupteurs.

Supposons au contraire que vous les déclariez éligibles; supposons qu'un infiniment petit nombre de ces jeunes citoyens occupe en effet quelques places, soit dans les administrations, soit dans l'assemblée législative, quel péril peut en résulter? J'ai dit un infiniment petit nombre, & vous pouvez, à cet égard, vous reposer avec confiance, sur le mérite, sur l'habileté & sur l'orgueil des générations plus avancées. Pour moi, dans les choix si rares que l'on feroit des citoyens de ce premier âge, je ne puis voir que des moyens de perfectionnement pour ceux qui seroient choisis, & des motifs d'émulation pour tous ceux qui pourroient l'être. Je vois les uns & les autres plus consacrés à la patrie, plus dévoués à l'étude des intérêts nationaux, à la pratique des vertus; je les vois plus hommes, plus citoyens.

N. B. Je ne crois pas devoir publier la suite de ces observations, concernant les corps électoraux, les modes de scrutins, l'assemblée législative, le conseil-exécutif, &c., objets que la Convention nationale a déjà terminés ou sur lesquels elle aura statué incessament.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.